Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt commercial

Audience publique du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 22036 du rôle.

Composition :

Andrée WANTZ, présidente de chambre;
Edmond GERARD, premier conseiller;
Carlo HEYARD, conseiller;
Jean-Pierre KLOPP, procureur général d'Etat adjoint;
Marcel SCHWARTZ, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), *employé, demeurant à L-ADRESSE1.),*

appelant *aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 10 avril 1998,*

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à Luxembourg;

e t :

Maître Bernard FELTEN, *avocat, demeurant à L-1258 Luxembourg, 2, rue J.P. Brasseur, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la s.àr.l. SOCIETE1.), établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), déclarée en état de faillite par jugement du 27 avril 1994,*

intimé *aux fins du prédit exploit THILL,*

comparant par Maître Roy REDING, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par acte d'huissier du 10 avril 1998 PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale du 6 mars 1998 qui l'a débouté de l'opposition qu'il avait faite contre le projet de répartition de l'actif réalisé dans la faillite de la société SOCIETE1.) s.à r.l..

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi, le jugement du 6 mars 1998 n'ayant pas été signifié.

Il est constant en cause que la créance de PERSONNE1.) portant sur une indemnité de préavis et d'autres indemnités résultant de la rupture du contrat d'emploi a été admise au passif privilégié de la faillite pour la somme totale de 117.499.- francs.

Il est encore constant en cause que le fonds pour l'emploi lui a versé 79.568.- francs sur base de l'article 46 de la loi sur le contrat de travail qui prévoit en faveur du salarié d'un employeur déclaré en faillite une garantie légale pour la créance de celui-ci résultant de son contrat de travail sous les conditions et limites fixées au même article.

Le montant versé correspond à l'indemnité de préavis après déduction des retenues légales.

Le solde disponible de la faillite s'élevant à 42.534.- francs a été en son intégralité attribué par le tribunal au fonds pour l'emploi au motif qu'aux termes de l'article 46 précité celui-ci est subrogé dans les droits du salarié jusqu'à concurrence des sommes par lui versées.

Le tribunal a retenu dans sa motivation que ce n'est que dans l'hypothèse où le solde distribuable aurait excédé le montant de 79.568.- francs pour lequel le fonds est subrogé dans les droits de PERSONNE1.), que ce dernier aurait pu faire valoir ses droits à la différence entre le montant admis par le curateur et le montant avancé par le fonds au titre de la garantie légale.

Dans son acte d'appel PERSONNE1.) critique cette décision en disant :
- qu'il a été admis au passif privilégié pour un montant de 117.499.- francs,

- que l'administration de l'emploi n'a payé qu'une partie de sa créance privilégiée à savoir 79.568.- francs,
- que la créance restante de 20.699.- francs due à titre d'indemnités résultant de la rupture de son contrat d'emploi constitue comme l'indemnité de préavis une créance superprivilégiée ;
- que l'article 46 (8) de la loi sur le contrat de travail dispose que le fonds pour l'emploi se trouve subrogé dans les droits du salarié auquel il a payé les créances dans les conditions prévues à l'article 46 à savoir : les créances des rémunérations et indemnités de toute nature dues au salarié à la date du jugement déclaratif de la faillite pour les 6 derniers mois de travail et celles résultant de la rupture du contrat de travail,
- que ces créances ne lui ont pas été payées en leur intégralité par le fonds pour l'emploi et que dans ces conditions celui-ci ne pourrait prétendre être subrogé dans ses droits.

Il invoque l'article 1252 du Code civil pour justifier sa demande à se voir payer par préférence le solde de sa créance privilégiée sur l'actif restant à distribuer.

En ordre subsidiaire il fait plaider que, subrogé dans ses droits, le fonds pour l'emploi ne saurait disposer de plus de droits que lui-même et que la répartition devrait dans ce cas se faire au marc le franc.

Aux termes de l'article 1252 du Code civil la subrogation contre le débiteur ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie et dans ce cas le créancier subrogeant peut exécuter ses droits pour ce qui lui reste dû par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

En l'espèce l'appelant produit une créance salariale s'élevant à 117.499.- francs qui a été admise au passif privilégié.

Aux termes de l'article 2101 du Code civil tel que modifié les créances de salaires, traitements et indemnités se rapportant aux 6 derniers mois de travail et les créances du salarié portant sur les indemnités de toute nature résultant de la rupture du contrat de travail s'exercent et doivent être payées avant toute autre créance privilégiée ... jusqu'à concurrence d'un plafond égal au sextuple du salaire social minimum légal.

Le fonds a, en exécution de l'article 46 de la loi sur le contrat du travail, versé au salarié une partie de sa créance privilégiée qui jouit du superprivilège prévu par l'article précité, de sorte que celui-ci reste créancier pour le solde de 20.699.- francs.

L'article 1252 du Code civil, qui prévoit au profit du créancier non entièrement payé par le subrogé un droit de préférence sur les sommes à distribuer et qui s'explique, si on est en présence d'une subrogation légale

imposée au créancier, par une idée d'équité, s'applique au cas de l'appelant dont la créance n'est pas entièrement payée par le subrogé.

Le fonds pour l'emploi ne peut faire valoir les droits dans lesquels il est subrogé que si le salarié a pu se faire payer le restant de sa créance superprivilégiée sur l'actif réalisé.

L'appel étant fondé il y a lieu de réformer le jugement entrepris.

Par ces motifs :

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel ;

le déclare fondé ;

réformant :

dit que l'appelant est en droit de se faire payer par préférence au fonds pour l'emploi le restant de sa créance privilégiée à savoir 20.699.- francs sur le solde à distribuer dans la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) ;

dit que les frais d'instance des deux instances sont à charge de la masse.